

Arrêt

n° 67 553 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 31 décembre 1996 à Mamou, d'éthnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant l'été 2009, vous avez rencontré [H. K.] à Mamou. Vous avez échangé vos adresses, et vous avez ensuite entamé une relation amoureuse à Conakry. Cette relation déplaisait au frère d'[H.J], qui est militaire. Le 24 février 2010, un ami vous a invité à son anniversaire. Vous êtes allés à cette fête, à Cosa, en couple. La nuit, vous êtes rentrés en taxi, mais le chauffeur vous a fait descendre au quartier de Bambeto. Alors que vous continuiez à pieds, vous avez rencontré un groupe, inquiétant. Vous avez fui, et un membre du groupe a tiré. Votre petite amie est tombée, mais vous aviez peur et vous ne vous

êtes pas arrêté. Vous êtes rentré au domicile familial. Le lendemain vers midi, le frère de votre petite amie, accompagné de deux gendarmes, est venu chez vous. Il vous a interrogé au sujet de sa sœur, vous avez répondu que vous ignoriez où elle était. Il vous a frappé et vous avez perdu connaissance. Vous avez repris conscience en prison. Vous avez été incarcéré à la Sûreté dans la cellule des mineurs. Là vous étiez maltraité et violenté régulièrement. Vous étiez accusé du meurtre de votre amie. Une nuit, votre beau-frère a organisé votre évasion. Il vous a alors conduit chez un de ses amis à Bambeto, où vous avez passé quelques jours, jusqu'à ce qu'il vous conduise à l'aéroport où vous avez embarqué avec un passeur à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 23 juillet 2010. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par des policiers ou par la famille de votre amie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté par un militaire, frère aîné de votre petite amie assassinée. Or ni l'ethnie « métisse » de votre petite amie, ni la doctrine « wahhabiste » de son père, ni la profession de son frère, ni la « charge » retenue contre vous pour justifier votre détention ne permettent de rattacher votre vécu à l'un des critères de ladite Convention. [H.] avait une mère malinké et un « père originaire de la forêt », mais cela ne lui apportait pas de problèmes particuliers (p. 14). Vous dites que son père était wahhabite, mais cela s'est uniquement traduit par la tenue vestimentaire de celui-ci (p. 13). En prison, vous étiez exclusivement accusé de meurtre (p. 17). Cette accusation relève du droit commun. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, section A, par. 2 de la Convention susmentionnée à savoir les opinions politiques, la race, la nationalité, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi. En effet, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences, ainsi qu'un manque de vécu, mettent en doute vos déclarations. Ainsi, en ce qui concerne votre relation amoureuse, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Alors qu'il vous était demandé à de nombreuses reprises de vous exprimer à propos d'[H.], de dire qui elle était, de relater une anecdote relative à la relation, vos propos n'ont pas reflété le vécu d'un amour aussi décisif dans votre existence. Vous déclarez : « elle passait devant ma maison, je l'ai interpellée, j'ai essayé de parler avec elle... elle s'apprétait à rentrer à Conakry le lendemain. Mais elle m'a donné son adresse. Quand je suis rentré à Conakry, j'ai essayé de la retrouver, je l'ai retrouvée et depuis on est ensemble » (p. 12). Vous êtes incapable de dater cette rencontre, même au mois près. En guise d'anecdote, vous faites d'abord mention du wahhabisme du père d'[H.], puis d'une « annonce », que vous êtes également incapable de dater, ni de restituer davantage que par « elle m'annonce tout son sentiment à mon égard » (pp. 12-13). De plus, au sujet du frère d'[H.], relevons que vous déclarez qu'il est « haut gradé » de l'armée de terre, mais que vous ignorez depuis quand il est dans l'armée et où il travaille : la description que vous faites de son uniforme est aussi sommaire (p. 18).

En ce qui concerne votre détention à la Sûreté, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de tenir celle-ci pour acquise. Vous ne pouvez en effet localiser cette prison et les informations que vous livrez au sujet de vos co-détenus (sic.) sont excessivement lacunaires (p. 15). Relevons votre incapacité à expliquer la manière par laquelle votre beau-frère a organisé votre évasion, incapacité liée au refus de ce dernier de s'exprimer sur le sujet, refus dont vous ignorez la cause (p. 17). Au surplus, vous déclarez vous être évadé le 20 février 2010, ce qui est incompatible avec une arrestation à la date du 25 février de la même année (*ibidem*).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous étiez caché à Bambeto, vous n'avez eu de contact qu'avec votre beau-frère, qui ne vous pas dit que vous étiez recherché.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine et la seule démarche que vous avez tentée pour avoir des nouvelles du pays a consisté à vous adresser à un ressortissant du Sénégal. Vous ignorez si vous êtes actuellement recherché en Guinée (p. 19).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport médical, rédigé le 28 mars 2011 au Centre d'accueil de Rixensart. Ce rapport doit certes être lu comme attestant un lien possible entre les cicatrices constatées et des événements vécus par vous ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4, §2 de la Loi.

3.2. Elle demande en conséquence l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. Le Conseil constate toutefois que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens tient indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

En outre, en l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. L'article 49/3 de la même Loi prévoyant qu'« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un communiqué de presse d'Amnesty International, daté du 18 novembre 2011, et faisant état de la situation générale en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Il s'agit donc de la prendre en considération.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document du centre de documentation, daté du 8 novembre 2010 et dont la dernière actualisation est du 19 mai 2011, relatif à la question ethnique en Guinée.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

La partie requérante n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où il porte sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de critère de rattachement de la situation du requérant à la Convention de Genève

ainsi que du manque de crédibilité du récit du requérant et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de rattachement à la Convention de Genève et sur la crédibilité des faits dans le cadre de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante n'apporte en termes de requête aucun élément permettant de parvenir à une conclusion différente sur ce point.

5.5. Il s'agit toutefois d'apprécier la demande sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, indépendamment des motifs pour lesquels le requérant aurait été soumis à des mauvais traitements, la circonstance qu'il ait été soumis à ceux-ci peut en soi constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la Loi.

5.6. L'attestation médicale jointe à la requête fait état de multiples cicatrices, provenant de brûlures et de coups, sur diverses parties du corps du requérant. Ce certificat constate également que ces cicatrices sont compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Si la réalité de ces lésions et la sincérité du certificat n'est pas contestée par la partie défenderesse, celle-ci estime que les cicatrices ne peuvent être une conséquence de la détention du requérant, vu le manque de crédibilité de ses déclarations à ce sujet.

5.7. Ce certificat médical constitue un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la Loi. Face à un tel commencement de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement à ce certificat des constatations subjectives concernant la crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil constate toutefois qu'en regard au jeune âge du requérant, qui était mineur au moment des faits et l'est toujours, ses déclarations sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui, dans l'ensemble, contient nombre de détails et de précisions. Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée, tel qu'il est notamment décrit dans les informations produites par la partie défenderesse et qui se trouvent au dossier administratif, lesquelles indiquent qu'il n'est nullement invraisemblable que des citoyens puissent être victimes de mauvais traitements sans motif véritable.

5.8. Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que cette pièce vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

Au vu du commencement de preuve apporté par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements dont il atteste, le doute doit lui bénéficier.

5.9. Conformément à l'article 57/7bis de la Loi, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves ou ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort du document déposé par la partie défenderesse au dossier administratif que la Guinée a été confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences, et que les prochains mois seront décisifs pour l'avenir du pays (document CEDOCA concernant la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, notamment p. 22). Bien que ce document ne permette pas de conclure que toute personne vivant en Guinée encourt aujourd'hui un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi, il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens ayant déjà été victime de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.11. De même, au vu de cette situation manifestement instable, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA